

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 46

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 1ER A**

À l'alinéa 4, après le mot :

« usage »,

insérer les mots :

« , au moins partiel, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sous-amendement CE72 adopté en commission a réservé à l'immeuble bâti à usage d'habitation l'application de l'article 315-1 du code pénal nouvellement créé par cet article 1er A.

Or, un immeuble peut être à usage partiel d'habitation. C'est par exemple le cas pour un professionnel de santé qui a aussi son cabinet dans sa maison ou pour un artisan qui utilise une partie de sa maison à des fins professionnelles (par exemple une pièce comme bureau ou son un garage).

L'objet de cet amendement est donc de préciser que le nouvel article 315-1 s'applique à l'immeuble bâti à usage d'habitation même lorsque cet usage n'est que partiel.